

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SUEVRES,

Objet :

Court-métrage étudiant « Alice aux yeux pers ».

Restriction de circulation

Interdiction temporaire de circulation

N/REF : N°26/ 2026

Le 12/02/2026

Au profit de « ARTOSUD 6 Chemin du Mascon 06200 Nice »

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122.22, L2122.23, L2211.1, L2212.2, L2213.1 à L2213.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1, R.417-10 et R.417-11, R.411-25 à R.411-27 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977, modifié et complétée en 1^{ère} et 8^{ème} partie ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation sans référence transmise par courriel le 9 février 2026, association ARTOSUD en vue de réaliser un court métrage sur la digue de Loire 41500 SUEVRES.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les règles de circulation sur la zone de travaux ainsi qu'en amont et en aval de celle-ci afin de limiter le risque d'accidents à l'occasion de l'exécution des travaux cités en objet ;

Considérant l'intérêt général auquel participent le court métrage « Alice au yeux pers 41500 Suèvres, du 1 mars au 2 mars 2026.

Et qu'il a lieu de faire droit à la demande de la Commune de Suèvres.

Arrête

Article 1 :

La réalisation des travaux conformes à la demande d'arrêté de police de circulation est autorisée à **partir du 1 mars au 2 mars 2026.**

Article 2 :

Circulation

Empiètement sur chaussée

Afin d'assurer la bonne réalisation des travaux prévus et la sécurité des usagers, des voies, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits dans l'emprise du court métrage, accotements et voies de circulation compris.

La chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée manuellement par panneau B15 et C18. Le chantier sera protégé et signalé en amont et en aval par une signalisation réglementaire.

Afin d'assurer la bonne réalisation du cour métrage prévus et la sécurité des usagers, des voies, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits dans l'emprise et accotements et voies de circulation compris, et sur une distance linéaire de 30 mètres en amont et en aval des zones du cour métrage.

.



Article 3

La signalisation réglementaire se rapportant au court métrage sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importante des contraintes qui la justifie.

L'entreprise chargée des travaux sera responsable :

- Du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation.
- De tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.
- De la remise en état de la voirie.

Article 4 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, le présent arrêté ne concerne aucunement en matière d'interdiction d'arrêt et de stationnement les véhicules et engins :

- de l'entreprise pétitionnaire ou autre société concourant aux travaux.
- des services de secours et de lutte contre l'incendie, des services de Police et de Gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services de l'ERDF/GRDF ainsi que des professionnels de Santé justifiant d'une intervention urgente sur les zones concernées.
- des services techniques de la commune de SUEVRES.

Article 5 :

Les dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté prendront effet à compter du début des travaux.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Conformément au code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (45) ou d'un recours gracieux devant l'autorité signataire dans les formes et délais légaux à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Destinataires et application :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de MER,
- Monsieur le Responsable du Service Technique de la commune de Suèvres,
- Association ARTOSUD

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.



Fait à Suèvres, le 12 février 2026

Le Maire : Frédéric DEJENTE

